



# Règlement d'ordre intérieur 2025-2026

## I. PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT

ASBL Ecole libre fondamentale subventionnée St Eleuthère– St Joseph

Place de Blandain, 19

7522 Blandain

069/35 32 37 ou 0497/37 62 08

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

## II. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- \* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- \* chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- \* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- \* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- \* l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

Ce ROI est complémentaire à la législation civile dans le respect de la hiérarchie des normes. Il est fait en respect de l'article 1.5.1-9 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2e du code de l'enseignement fondamental et secondaire. Dans tout le texte, le terme « parent » s'entend comme toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

## III. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour de l'année scolaire. L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement. Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents : le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur, le projet d'école, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur, un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétole du frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. ( Article 1.7.7-1 du code). Dans l'enseignement maternel, la 1<sup>ère</sup> inscription est reçue toute l'année. L'inscription se fera auprès de la direction ou d'un enseignant de l'implantation.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet. Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

#### IV. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

##### 1. La présence à l'école

###### 1.1 Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel titulaire de classe, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

###### 1.2 Obligations pour les parents

Les parents veilleront à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Ils exerceront un contrôle de l'attitude et du travail de l'élève en vérifiant le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.

Ils avertiront la direction, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse email...

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement. L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

\* Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée aux parents

- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;

- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

\*Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

\*Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents : les photocopies, le journal de classe, le prêt de livre, les frais afférents au fonctionnement de l'école, l'achat de manuels scolaires, bulletin.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée.). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT SUR LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. 7 Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement

maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils

sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

## 2. Les absences

### 2.1 Obligations pour l'élève

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire : Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures. A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

### 2.2 Obligation pour les parents

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3e maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'enseignant(e) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service du droit à l'instruction. En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

4) Il est demandé aux parents de prendre les rendez-vous médicaux et autres, en dehors des heures scolaires. Les élèves absents lors d'un contrôle ou un examen sont susceptibles de repasser ces tests lors de leur retour à l'école, en fonction de la décision du titulaire. En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

### **3. Les retards**

Si l'élève présente un retard au cours, les parents sont tenus de le signaler la veille ou le matin avant 8h20 par mail.

Si les retards sont répétés, l'élève sera convoqué avec ses parents au bureau de la Direction.

De la 3<sup>ème</sup> maternelle à la 6<sup>ème</sup> primaire, si l'élève arrive après la première demi-heure de cours (le matin et l'après-midi), son retard est considéré comme étant une absence et doit donc être dûment justifié.

### **4. Reconstitution des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

## V. LA VIE AU QUOTIDIEN

### 1. L'organisation scolaire

#### 1.1 L'ouverture de l'école :

##### HORAIRES DE BLANDAIN

\*Horaires des cours le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 8h40 à 12h15 et de 13h40 à 15h40.

Pour les maternelles, possibilité de récupérer son enfant dès 15h20.

Le mercredi de 8h40 à 12h15

\*Accueil extrascolaire tous les jours de 7h00 à 8h40 et de 16h à 18h00

Le mercredi de 7h00 à 8h40 et de 12h30 à 13h30. ( inscription pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi à faire pour le lundi par mail auprès de la direction.

1) Si vous venez chercher vos enfants entre 12h15 et 13h30, les enfants restent à l'école dans l'implantation de la Place et prennent leur repas froid.

2) Si vos enfants ont besoin d'un accueil au-delà de 13h30, ils seront pris en charge par le service ATL (Accueil temps Libre) de la ville de Tournai.

Comment ça va fonctionner ?

Votre enfant mange son repas froid à l'école. A 13h, le bus de la ville viendra chercher les élèves inscrits. Ils seront pris en charge par des agents du service ATL.. Vous devrez alors récupérer vos enfants à Templeuve à l'école communale Camille Depinoy. Il y aura donc une demi-heure à payer à l'école et le reste sera à payer à l'ATL.

De 7h à 8h10, l'accueil se fait à la Petite Ecole rue E.Richard pour tous nos élèves.

De 8h10 à 8h40, l'accueil se poursuit pour nos élèves des classes maternelles à la petite Ecole. A partir de 8h10, un rang est organisé pour se rendre à l'implantation située sur la place pour les élèves des classes primaires.

Il n'y a pas d'accueil prévu avant 8h10 dans l'implantation située sur la Place.

Il est gratuit entre 8h10 et 8h40 à Blandain.

Un règlement est distribué lors de l'inscription.

Pour les élèves de primaire de Blandain, nous organisons pour ceux qui le souhaitent des études dirigées de 16h00 à 16h30. (pas le vendredi). Pour permettre à tous d'y travailler dans le calme, nous vous demandons de ne plus venir y chercher votre enfant.

Les plus petits pourront bénéficier de l'accueil extrascolaire jusqu'à 18h dans leur implantation.

Les élèves de primaire ayant été à l'étude les rejoindront en prenant le rang qui est organisé et pourront eux aussi bénéficier de cet accueil jusqu'à 18h.

Une attestation fiscale sera délivrée aux parents en vue de la déductibilité des frais de garde s'ils sont en ordre de paiement.

##### HORAIRES D'ESPLECHIN

\* Horaires des cours le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h30 à 15h30

Le mercredi de 8h30 à 12h05

\*Accueil extrascolaire tous les jours de 7h00 à 8h30 et de 15h 30 à 18 h00

De 7h à 8h, l'accueil se fait par la cantine, ensuite les élèves rejoindront leur cour.

A partir de 8h, l'accueil se fait à l'entrée de la cour.

Pas d'accueil extrascolaire le mercredi après-midi dans cette implantation

Il est gratuit entre 8h00 et 8h30 à Esplechin.

Un règlement est distribué lors de l'inscription.

Les élèves peuvent faire leurs devoirs pendant l'accueil extrascolaire.

Une attestation fiscale sera délivrée aux parents en vue de la déductibilité des frais de garde s'ils sont en ordre de paiement.

### 1.2 La journée :

\* Organisation lors du retentissement des sonneries de début et de fin des cours.

L'enfant se range directement à sa place et correctement. Il se déplacera en rang et dans le calme en respectant les consignes données par l'équipe éducative.

\* Entrées et sorties

L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

Les parents n'entrent pas dans l'école lorsqu'ils déposent ou viennent chercher leur(s) enfant(s).

Les vélos sont rangés correctement à l'emplacement prévu. La pose d'un cadenas est obligatoire. L'école n'est pas responsable d'un vol ou de dégâts.

\* Collations-Repas- Anniversaires

Dans un souci d'écologie, nous vous demandons de donner des collations saines tous les jours ainsi qu'une gourde d'eau à votre enfant. Sur la boîte et la gourde sont notés le nom et la classe de votre enfant. Les collations saines sont les fruits, les légumes ... En maternelle, les fruits sont épluchés et découpés. Nous interdisons les chips, les sucettes, le chewing-gum, les sodas ainsi que les bonbons.

Pour les anniversaires, votre enfant pourra apporter un cake, des cookies même faits maison ! Il pourra également apporter rien que ce jour-là un petit sachet de bonbons à offrir aux copains de la classe s'il le souhaite. Le paquet offert sera glissé dans le cartable de chaque enfant.

Attention, il n'est pas possible de réchauffer un plat au micro-ondes, ni de maintenir un pique-nique au frigo. Les parents doivent prévoir, le cas échéant, un sac isotherme.

Les enfants peuvent également prendre un repas chaud. Celui-ci comprend le potage, un plat consistant, une boisson (eau) et un dessert. Les repas chauds sont commandés via le bon de commande glissé dans le cartable de votre enfant. Le talon sera à rendre en respectant les délais. Au-delà de la date indiquée, aucune commande ne pourra être prise pour les retardataires. Si votre enfant est malade, merci d'envoyer un mail à la direction en notant son nom, son prénom, sa classe et l'implantation afin de déduire son repas. Le mail doit être envoyé avant 8h sinon le repas est facturé. Il faut également rendre le talon signé même si aucun repas est commandé. Tout repas commandé est facturé même si l'enfant apporte son pique-nique suite à un changement d'organisation familiale.

Sur le temps de midi, les élèves ont également la possibilité de retourner chez eux.

Les parents qui autorisent leur enfant à rentrer seul à la maison seront invités à compléter un document en début d'année scolaire. Nous demandons aux enfants qui rentrent dîner à la maison d'attendre 13h15 pour revenir à l'école.

Pour l'accueil extrascolaire du mercredi, le repas chaud n'est pas servi.

\* Organisation des récréations

Les élèves jouent dans leur cour en respectant les consignes. Les toilettes leur sont accessibles et doivent être restées en bon état et propres après leur passage.

Les élèves ne quittent pas la cour sans demander l'autorisation pour aller aux toilettes. Lors des récréations, il est interdit d'entrer dans le bâtiment pour aller dans les classes, pour traîner dans les couloirs.

\* Médicaments à l'école

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Toutefois, si un élève en bonne voie de guérison doit poursuivre, à l'école, une médication prescrite par un médecin et commencée à la maison, celle-ci ne pourra se faire qu'en accord avec la Direction et avec une autorisation écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Le document "type" est à demander à la Direction. Il est vivement conseillé aux parents de tout mettre en œuvre pour qu'un membre de la famille se rende à l'école pour administrer la médication. Attention : L'école ne peut être tenue responsable en cas d'oubli de l'administration de la médication.

#### \* La santé à l'école

Les parents sont tenus de vérifier soigneusement et régulièrement la chevelure des enfants et d'administrer, si nécessaire, un traitement approprié et efficace contre les poux. Lorsque la présence des poux est signalée dans une classe, l'information est transmise à tous les élèves afin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération de ces bestioles tant redoutées. En cas de non-respect pour la collectivité, l'enfant porteur pourra être examiné par l'infirmière du centre de santé. Légalement, les enseignants et le personnel de l'école ne sont pas autorisés à administrer un traitement médical quelconque dans l'établissement scolaire, sans avis médical. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, il est obligatoire de remettre au préalable à l'enseignant une autorisation écrite du médecin traitant ou d'un spécialiste, mentionnant les médicaments à prendre et leur posologie. Les parents reconnaissent avoir fourni à la direction toute information utile sur le plan psycho-médico-social, afin d'assurer le meilleur suivi possible de l'élève, de garantir sa sécurité et celle du groupe au sein de l'école. Il est également important de signaler au plus vite à la direction et au personnel enseignant toute allergie à un médicament précis. Les cas graves et urgents sont conduits en milieu hospitalier en ambulance (service 112). Les parents sont prévenus dans tous les cas, pour autant que l'école dispose des numéros de téléphone adéquats. Il faut donc signaler tout changement de numéro de téléphone comme d'adresse au secrétariat.

## 2. Le sens de la vie en commun

Toute vie en société suppose des règles. Un des objectifs de l'école est de préparer chaque individu à une vie sociale. Dès lors, le respect des règles de vie s'impose. Le non-respect de ces règles de vie sera discuté avec l'enfant, le titulaire, la direction et les personnes concernées et fera l'objet d'une réparation ou d'une sanction adaptée au niveau de compréhension de l'enfant mis en cause.

Dans son projet éducatif, l'école se donne pour mission d'éduquer les enfants au respect des autres, de l'environnement et du matériel. L'école insiste sur la politesse et invite les parents à rappeler à leurs enfants les mots simples, les signes de politesse et le respect.

### a. Le respect de soi

Nous exigeons de nos élèves une tenue vestimentaire "adéquate au métier d'élève" et qui correspond à leur âge : on ne s'habille pas de la même manière quand on est chez soi, en vacances à la plage, quand on fait du sport ou quand on est sur son lieu de travail ou à l'école ! Les pantalons déchirés ou troués ainsi que les tenues sales ou débraillées, les vêtements transparents, les tops qui dénudent le nombril, les jupes ou shorts plus courts que la mi-cuisse... ne seront pas tolérés. Les sous-vêtements doivent rester invisibles. Nous n'acceptons pas de maquillage. Nous déconseillons les boucles d'oreilles pendantes et les piercings car ils peuvent s'avérer dangereux et blesser l'élève s'ils sont accrochés dans les jeux ou le sport.

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef dans l'enceinte de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris durant les cours de gymnastique, les excursions, ... Seuls, bonnets, cagoules et/ou casquettes sont autorisés en fonction de la météo.

Les objets de valeurs ou dangereux sont interdits (GSM, montres connectées, canifs, briquets, pétards, ...). Il n'est pas permis d'amener à l'école des objets extrascolaires pouvant faire l'objet de convoitise, de commerce. Toutefois, si des jouets ou des objets de valeur sont introduits dans l'école et si ceux-ci sont détériorés ou volés, l'école ne peut en être tenue pour responsable.

### b. Le respect des autres

La politesse est exigée à l'égard d'autrui, camarades, enseignants. Les enfants doivent respecter leurs enseignants, le personnel encadrant et ne peuvent en aucun cas se permettre un vocabulaire ou un comportement incorrect à leur égard.

Toute forme de violence est à proscrire, qu'elle soit physique ou verbale. Les élèves veilleront à utiliser les petits mots qui rendent la vie agréable : bonjour, au revoir, merci, s'il vous plaît, ... et respecteront toutes les personnes qu'ils rencontreront dans l'école, dans la cour, au réfectoire, ...

Toute atteinte volontaire à l'intégrité physique d'un condisciple ou d'un enseignant consiste en une faute grave.

Il est interdit d'organiser des jeux dangereux.

#### c. Le respect des lieux

Les élèves doivent respecter la propreté des locaux, des cours de récréation, des toilettes et du jardin ainsi que le matériel mis à leur disposition. Chaque élève est responsable de ses affaires et participe au maintien de la propreté de l'école. Les cartables sont rangés dans la cour au bon endroit et correctement.

L'école sensibilise les élèves au tri des déchets et les élèves l'effectuent.

Le jeu dans les toilettes est interdit.

Dans les couloirs, l'élève circule calmement sans déranger les classes et le personnel. Il respecte et met en action toutes les consignes demandées tout de suite.

Au réfectoire, l'élève s'assied correctement et utilise ses couverts pour manger. A la fin du repas, il remet en place ses affaires. Toutes ses affaires sont nommées !!!

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement par les enfants mais aussi par tous les adultes : parents – enseignants – inspections.

#### d. Respect de l'autorité

- respect de la discipline en classe et lors des activités en dehors de l'école

- politesse et respect à l'égard de la direction, des membres du personnel enseignant et éducatif et à l'égard des membres du personnel non-enseignant (cuisinières, technicien(ne)s de surfaces, ouvriers, ...)

### 3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;

- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;

- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal. Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au point « Les contraintes de l'école » du présent règlement.

Il est bon de rappeler que l'inscription sur les réseaux sociaux n'est autorisée qu'à partir de 13 ans !

Les parents veilleront à ce que, ni eux-mêmes, ni leur(s) enfant(s) n'utilisent les réseaux sociaux pour diffuser des informations qui pourraient nuire à l'école, aux membres de l'équipe éducative ou aux membres du personnel non-enseignant de l'établissement. Ils feront preuve de bon sens et d'intelligence en privilégiant à tout prix le dialogue verbal avec les personnes concernées (direction, enseignants, ...).

#### 4. Les photos/vidéos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école, sur sa page Facebook ou sur tout autre support papier (affiches, tracts, ...). Si un des responsables légaux s'oppose à la diffusion des photos de son enfant, il produira un écrit à remettre à la Direction.

#### 5. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription.

#### 6. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou du titulaire.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une police collective d'assurances scolaires couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

Cette assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle).

L'assurance de l'école ne rembourse pas les dégâts matériels (vêtements, ...) ou les vols. Il est conseillé aux enfants d'éviter de laisser traîner leurs affaires, de bien marquer tout ce qui leur appartient !

Durant les activités extrascolaires non obligatoires et les festivités se déroulant en dehors des heures d'ouverture de l'école, les élèves restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les 24 heures auprès du secrétariat.

L'assurance n'interviendra que si les parents ont bien accompli les formalités qui leur incombent.

Que faire en cas d'accident à l'école ?

- ♣ Demander au secrétariat un formulaire de déclaration d'accident
- ♣ Faire remplir le certificat médical de ce formulaire par le médecin et remettre ce document au secrétariat dès le lendemain.
- ♣ Se présenter à la mutualité pour le remboursement des frais, l'assurance n'intervenant que pour le supplément non remboursé par la mutuelle.
- ♣ Renvoyer le relevé de débours de la mutuelle à la compagnie d'assurance

## 7. Les objets dont l'usage est interdit

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école. (Article 1.7.12-1 § 1er.)

Par dérogation, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

Aucun fonctionnement d'appareils multimédias ou informatiques (MP3, caméra, tablette, radio, écouteurs...) non demandés par l'école n'est permis dans l'enceinte de l'école (ni à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi).

Si toutefois, un élève a absolument besoin d'un GSM pour retourner seul à la maison, une autorisation doit être demandée auprès de la direction. Suite à l'accord, le GSM doit être éteint et donné chaque matin à l'enseignant, puis à la responsable de la garderie. Il sera récupéré avant de sortir de l'école. Il est strictement interdit de l'allumer au sein de l'école !

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci sont confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions.

L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. Les parents de l'élève viennent le récupérer au bureau de la direction.

## VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- \* Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents
- \* Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- \* Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- \* Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépassement ;
- \* Exclusion provisoire ;
- \* Exclusion définitive.

Les sanctions sont attribuées par un membre du corps enseignant constatant le manquement, par la direction ou par un surveillant. La sanction se doit d'être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Ce sont les adultes qui décident du degré de gravité du problème et adaptent la sanction.

## VII. PARTENAIRES A L'EDUCATION DES ENFANTS

1) Les parents peuvent recourir, à tout moment, aux services du Centre Psycho-Médico-Social (C.P.M.S.). Les membres de ce centre travaillent en collaboration avec les enseignants et la direction pour apporter de l'aide aux élèves en difficultés scolaires et sociales, quelle qu'en soit l'origine.

Les missions des CPMS, sont les suivantes :

- ♣ Développer des actions pour offrir à l'élève les meilleures chances de se développer harmonieusement, de préparer son futur rôle de citoyen autonome et responsable et de prendre une place active dans la vie sociale et économique

- ♣ Favoriser la mise en place des moyens qui permettent d'amener les élèves à progresser toujours plus, et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle

- ♣ Soutenir l'élève dans la construction de son projet personnel, scolaire et professionnel

Coordonnées de contact du CPMS : 29, Rue Childéric 7500 Tournai –

Téléphone : 069/22.97.83 Mail : [cpms2.tournai@pmslibreho.be](mailto:cpms2.tournai@pmslibreho.be)

2) Au niveau scolaire, les missions services PSE sont attribuées suite au décret du 20/12/2001. Elles sont au nombre de quatre :

- ♣ le suivi médical, comprenant le bilan de santé ;

- ♣ la lutte contre les maladies transmissibles : prophylaxie et vaccinations ;

- ♣ le recueil des données statistiques ;

- ♣ la promotion de la santé.

Pour plus d'informations : [https://www.one.be/fileadmin/user\\_upload/siteone/PRO/Brochures/PSE\\_depliant\\_2018.pdf](https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Brochures/PSE_depliant_2018.pdf) 6, Rue des Sœurs de Charité 7500 Tournai –

Téléphone : 069/22.10.66 - Mail : [tournai@psehainautpicardie.be](mailto:tournai@psehainautpicardie.be)

## VIII. Divers

1. Les personnes accompagnées d'un chien ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école.

2. Il est strictement interdit de fumer dans l'école.

3. Le nom de votre enfant doit être indiqué sur chaque pièce vestimentaire, chaque objet. Tout vêtement ou objet non réclamé en fin de trimestre sera remis à des œuvres de charité. Un dédommagement financier en cas de perte ou de détérioration de vêtement ne peut être envisagé.

4. Seuls des ballons légers (pas en cuir) à Esplechin et des ballons en mousse sont acceptés dans la cour de récréation. Si l'enfant en rapporte un de la maison, il faut que son nom soit indiqué sur celui-ci. Le transport de celui-ci se fait dans un sac.

5. En matière de sécurité routière, vous êtes invités à respecter scrupuleusement les règles de circulation routière en ce comprises les zones de limitation de la vitesse à 30km/h. En aucun cas l'arrêt et le stationnement ne sont pas permis à la porte de l'école, ni sur les passages réservés aux piétons.

6. L'apposition d'affiches, la vente ou la distribution de documents dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction.

7. L'organisation et les différentes règles se modifient au cours du temps en fonction de l'avancement des travaux.

## VIII. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

